



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 9 JUILLET 2012

SPECIAL N ° 3 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

| | | |
|--|-------|----|
| Arrêté N °2012187-0011 - Intérim SP LIMOUX | | 1 |
| Arrêté N °2012187-0012 - DELEGATION DE SIGNATURE SG- INTERIM SP LIMOUX | | 3 |
| Arrêté N °2012187-0013 - Délégation de signature P. RAGGINI, DRHM | | 10 |



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012187-0011 chargeant Madame Marie-Paule BARDECHE,
sous-préfète de Narbonne, de l'intérim du sous-préfet de Limoux**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 14 mai 2010 portant nomination de Mme Marie-Paule BARDECHE en qualité de sous-préfète de Narbonne (1^{ère} catégorie) ;

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Considérant le départ à compter du 4 juillet 2012 de Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de Limoux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

... / ...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne, est chargée, à compter du 4 juillet 2012, de l'intérim du sous-préfet de Limoux.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la sous-préfète de Narbonne et M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 juillet 2012

Le Préfet,



Eric FREYSSE LINARD



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012187-0012 donnant délégation de signature
à Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne, chargée de l'intérim du
sous-préfet de Limoux**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 14 mai 2010 portant nomination de Mme Marie-Paule BARDECHE en qualité de sous-préfète de Narbonne (1^{ère} catégorie) ;

VU le décret du 29 juillet 2010 portant nomination de M. Frédéric BOVET, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 27 janvier 2011 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de l'Aude

VU la circulaire n° 00159 du 05 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU la circulaire du 07 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011258-0017 du 23 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2011018-0008 du 21 février 2011 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral 2012187-0011 chargeant Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne, de l'intérim du sous-préfet de Limoux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne, chargée de l'intérim du sous-préfet de Limoux, pour assurer, dans les limites de cet arrondissement, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

I - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU PUBLIC ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

A - Elections et police administrative

1. Elections

- a) Elections municipales partielles :
 - prendre l'arrêté de convocation des électeurs ;
 - prendre dans les communes de 2 500 habitants et plus, toutes les dispositions prévues aux articles R31, R32, R34, R35, R36, R37, R38 et R39 du code électoral pour le fonctionnement des commissions chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande en application de l'article L.241 du code électoral
- b) Désigner les représentants de l'administration toutes les fois que ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales politiques ;
- c) Enregistrer les déclarations de candidatures pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.

2. Police administrative

- a) Prendre toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Limoux, en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.
- b) Prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.
- c) Délivrer toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- d) Prendre les arrêtés portant suspension du permis de conduire.
- e) Autoriser l'ouverture et la fermeture tardive et exceptionnelle tardive de débits de boissons conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-1416 du 26 mai 1999.
- f) Prononcer la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois conformément aux dispositions de l'article L 3332-15 du code de la santé publique.
- g) Prendre les arrêtés portant agrément des gardes-chasse, des gardes-pêche et des gardes particuliers.

- h) Autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain.
- i) Délivrer les récépissés de déclaration des associations type loi 1901.
- j) Délivrer les récépissés des brocanteurs.
- k) Approuver les projets d'érection de monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, des associations ou des comités.
- l) Enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédure).
- m) Délivrer les laissez-passer mortuaires.
- n) Attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata.

3. Délivrance de titres

- a) Cartes nationales d'identité,
- b) Livrets et carnets afférents à la circulation des personnes sans domicile ni résidence fixes.

B - Collectivités locales et établissements publics

1. Collectivités locales

- a) Recevoir et contrôler les actes des collectivités locales conformément aux lois du 2 mars 1982, modifiées par les lois du 22 juillet 1982, du 7 janvier 1983 et du 13 août 2004. Demeurent néanmoins réservés à la signature du préfet : les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes et les mémoires en défense ou en réponse.
- b) Engager la procédure de substitution aux maires conformément aux dispositions L.2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- c) Signer les arrêtés de mandatement d'office des dépenses obligatoires auxquelles doivent faire face les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.
- d) Signer les arrêtés relatifs à la création, à la modification ou à la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dont toutes les communes sont situées dans l'arrondissement.
- e) Signer pour les collectivités de son arrondissement les extraits relatifs à l'arrêté préfectoral portant répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux et les certificats de paiement y afférent, ainsi que les arrêtés de réduction, d'annulation et de prorogation.
- f) Présider la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dans le cadre des dispositions de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 dudit code.
- g) Diligenter des enquêtes sociales, notamment dans le cadre de l'éducation à domicile et des expulsions locatives, conformément à l'article L 123-2, 2ème alinéa, du code de l'action sociale et des familles.

2. Associations syndicales autorisées, associations foncières de remembrement et, à compter du 01 février 2010, associations foncières pastorales

Visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées, des associations foncières de remembrement et des associations foncières pastorales ayant leur siège dans l'arrondissement.

Arrêt du compte administratif des associations syndicales autorisées, des associations foncières de remembrement et des associations foncières pastorales

Règlement du budget des associations syndicales autorisées, des associations foncières de remembrement et des associations foncières pastorales en l'absence d'adoption de ce dernier et rétablissement de son équilibre.

3. Urbanisme et Environnement

- a) Urbanisme

Dans les communes dépourvues de plans locaux d'urbanisme et dans les communes ayant approuvé une carte communale pour lesquelles le conseil municipal a décidé que les permis de construire sont délivrés au nom de l'Etat, signer, en cas d'avis divergents du directeur départemental des territoires et de la mer, et du maire, les arrêtés relatifs :

- aux certificats d'urbanisme (article R 410-22 et R 410-23 du code de l'urbanisme)
 - aux permis de construire (article R 421-36-6° et R 421-42 du code de l'urbanisme)
 - aux permis de démolir (article R 430-15-6 du code de l'urbanisme)
 - à la déclaration de travaux (article R 422-9 et R 421-42 du code de l'urbanisme)
 - aux installations et travaux divers (article R 442-6-4 et 6 du code de l'urbanisme)
 - aux lotissements privés et communaux (article R 315-31-4 du code de l'urbanisme)
 - à l'aménagement des terrains de camping (article R 443-7-5)
- b) Environnement : Présidence du comité consultatif de la grotte TM 71.

II. COMPÉTENCES AFFÉRENTES AUX POLITIQUES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

A - Logement

Signer, notifier, exécuter, renouveler, annuler et donner mainlevée des ordres de réquisition et accomplir tous actes divers de procédure se rapportant aux réquisitions de logements.

B - Affaires économiques

- Secrétariat et animation de la cellule économique de l'arrondissement, octroi de prêts aux entreprises dans le cadre du fond de développement des entreprises de la Haute Vallées de l'Aude.
- Signer les arrêtés d'autorisation de liquidations relatives aux activités commerciales.
- Animation des politiques relatives au massif pyrénéen.

III. COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PRÉFECTURE

A - Gestion du personnel de la sous-préfecture

- Signature des congés de toute nature et des autorisations d'absence des agents de la sous-préfecture.
- Signature des états d'heures supplémentaires pour le conducteur automobile et le personnel de la résidence.

B - Gestion des crédits de la sous-préfecture

- 1) Engager les crédits inscrits sur les centres de responsabilité « sous-préfet de Limoux » et « sous-préfecture de Limoux » dans la limite du montant de leur délégation, d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, les virements de crédits d'un centre de responsabilité à l'autre demeurant soumis au visa préalable du préfet.
- 2) Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence et des bureaux ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits inscrits à cet effet aux centres de responsabilité mis à sa disposition.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre des services de permanence, Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne, chargée de l'intérim du sous-préfet de Limoux, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :
 - ▶ aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique,
 - ▶ à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique,
 - ▶ à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique ,
- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route,
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne, chargée de l'intérim du sous-préfet de Limoux, pour les décisions relatives à la délivrance des cartes européennes de stationnement pour les personnes handicapées, pour l'ensemble du département.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne, chargée de l'intérim du sous-préfet de Limoux, pour toute décision ou instruction générale se rapportant aux matières suivantes :

- développement du nouveau programme d'enquêtes comprendre pour agir (ECPA),
- élaboration et mise en œuvre du nouveau programme AGIR,
- animation des actions de sécurité routière dans le département et mise en œuvre de la communication afférente ;
- plans de contrôles routiers à l'échelon départemental, après concertation avec les sous-préfets territorialement compétents ;
- finalisation du plan départemental d'actions de sécurité routière.
- signature des ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière.
- approbation des devis et prise en charge des factures des fournisseurs et prestataires dans le cadre de la sécurité routière.
- signature de chartes de bonne conduite avec les gérants des débits de boissons et discothèques pour les arrondissements de Carcassonne, de Narbonne et de Limoux.
- signature des chartes de partenariat avec les organismes participant à la sécurité routière.
- présidence de la commission départementale de sécurité routière.
- signature des arrêtés d'autorisation des manifestations sportives motorisées et non motorisées, délivrance des récépissés de déclaration des manifestations sportives non soumises à autorisation.
- signature des arrêtés d'homologation des circuits.
- instruction des demandes d'autorisation de circulation des petits trains routiers sur la voie publique et délivrance de ces autorisations.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne, chargée de l'intérim du sous-préfet de Limoux, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M. Oliver DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, et à défaut par M. Frédéric BOVET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne, chargée de l'intérim du sous-préfet de Limoux, délégation de signature est

donnée à M. Pierre TARBOURIECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux, à l'effet de signer toutes correspondances n'entraînant pas décision et toutes pièces limitativement énumérées ci-dessous :

- les cartes nationales d'identité,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les laissez-passer mortuaires,
- les attestations préfectorales de délivrance d'un duplicata d'un permis de chasser ;
- les cartes de stationnement pour personnes handicapées,
- les livrets et carnets afférents à la circulation des personnes sans domicile ni résidence fixes ;
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901,
- les ampliations ou les certifications conformes à l'original des arrêtés ou des décisions administratives signées par l'autorité préfectorale ;
- les bons et lettres de commandes, acceptations de devis et d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la sous-préfecture de Limoux et dont le montant n'est pas supérieur à 1 000 € ;
- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.
- les arrêtés portant autorisation des manifestations sportives motorisées et non motorisées sur l'ensemble du département de l'Aude.
- la délivrance des récépissés de déclaration des manifestations sportives non soumises à autorisation.
- l'instruction des demandes d'autorisation de circulation des petits trains routiers sur la voie publique et la délivrance de ces autorisations.
- signer les congés de toute nature et les autorisations d'absence des agents de la sous-préfecture.
- présider la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Limoux.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TARBOURIECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières à Mme Denise MASSÉ-BONNAVENTURE, attachée.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne, chargée de l'intérim du sous-préfet de Limoux et de M. Pierre TARBOURIECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux, délégation de signature est donnée à Mme Denise MASSÉ-BONNAVENTURE, attachée, pour assurer la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Limoux.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne, chargée de l'intérim du sous-préfet de Limoux, délégation de signature est donnée à Mme Delphine GONZALEZ, coordonnatrice sécurité routière, à l'effet de :

- signer les ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière ;
- approuver les devis et prendre en charge les factures des fournisseurs et prestataires dans le cadre de la sécurité routière.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2012067-0009 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à M. TAINTURIER est abrogé.

ARTICLE 11 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la sous-préfète de Narbonne, M. le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude et M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 juillet 2012

Le Préfet,



Eric FREYSSELINARD



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012187-0013 donnant délégation de signature à
M. Philippe RAGGINI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
directeur des ressources humaines et des moyens**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSSELINARD en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011258-0017 du 23 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011018-0008 du 21 février 2011 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté du 26 mars 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales nommant M. Philippe RAGGINI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Aude, à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

VU la circulaire n°00159 du 05 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU la circulaire du 07 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe RAGGINI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines et des moyens, pour les matières se rattachant aux attributions de sa direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral n°2011018-0008 modifié susvisé.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Philippe RAGGINI à l'effet de signer :

1. Les arrêtés préfectoraux relatifs aux décisions individuelles :
 - de réduction d'ancienneté
 - de changement d'échelon automatique
 - de changement d'échelon après réduction d'ancienneté
2. Les arrêtés préfectoraux relatifs aux congés maladie accordés aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de Narbonne et Limoux.
3. les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture (programme 307), du budget d'action sociale (programme 216), et du budget des moyens mutualisés des administrations déconcentrées (programme 333) dont le montant n'excède pas 2 000 €.
4. La prise en charge des factures relatives aux programmes ci-dessus mentionnés, imputées sur l'unité opérationnelle de la préfecture ayant fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité préfectorale.
5. Les congés des agents affectés à la direction des ressources humaines et des moyens.
6. Les courriers adressés aux ministères relatifs à la transmission d'éléments statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
7. Les bordereaux d'élimination des documents périmés de sa direction, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.
8. Les documents concernant les opérations comptables des dépenses relatives au budget de fonctionnement de la préfecture, au budget de l'action sociale, au budget de l'immobilier de la préfecture et des services de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Les arrêtés préfectoraux autres que ceux visés à l'article 1.

- 2) Les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides, de subventions ou de dotations d'Etat.
- 3) Les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat.
- 4) Toute décision relative à la gestion du personnel titulaire et non titulaire.
- 5) Les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires.
- 6) Les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, tout document constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture gérés directement par la mission de modernisation et de mutualisation des moyens de l'Etat, le bureau des personnels, de l'immobilier et du budget, le service départemental des systèmes d'information et de communication et la plateforme régionale de formation, lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 €.
- 7) Toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national d'équipement des préfectures.
- 8) Le plan régional de formation interdépartementale.
- 9) La charte graphique de la préfecture et des services déconcentrés.
- 10) Les courriers adressés aux ministères autres que ceux visés à l'article 1.
- 11) Toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- 12) Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
- 13) Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe RAGGINI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Christine GERMANY, attachée, chef du bureau des personnels, de l'immobilier et du budget, chef du service départemental d'action sociale, et, en l'absence de celle-ci, par Mme Catherine DREYER, attachée, chef de la plateforme régionale de formation ;

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à :

- Mme Christine GERMANY, attachée, chef du bureau des personnels, de l'immobilier et du budget, chef du service départemental d'action sociale ;
- M^{me} Isabelle BUREL, attachée principale, chef de la mission de modernisation et de mutualisation des moyens de l'Etat,
- M. X, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau ou service, les documents suivants :

- congés des agents affectés dans leur service,
- notes et rapports internes à la préfecture,
- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales sauf le courrier ministériel et les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux, aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux ;

- décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales ;
- les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture inscrits sur leurs centres de responsabilité respectifs dont le montant n'est pas supérieur à 1 000 € ;
- la prise en charge de factures imputées sur le budget de fonctionnement de la préfecture et dont le montant n'est pas supérieur à 10 000,00 € et lorsque ces factures ont fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité habilitée.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence de M^{me} Christine GERMANY, attachée, chef du bureau des personnels, de l'immobilier et du budget, chef du service départemental d'action sociale, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4

- M^{me} Sylvaine POMIES, secrétaire administrative, chef de la section des personnels du bureau des personnels, de l'immobilier et du budget ;
- Hervé VALLOT, contrôleur de classe supérieure, chef de la section de l'immobilier, du bureau des personnels, de l'immobilier et du budget ;
- M. Patrick MAURER, chef de la section du budget du bureau des personnels, de l'immobilier et du budget ;

ARTICLE 6 :

En cas d'absence de M X, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par son adjoint, M. Olivier GUENO, technicien supérieur.

ARTICLE 7 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2012067-0013 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Madame JEANPIERRE et n° 2012179-0009 du 2 juillet 2012 chargeant M. Philippe RAGGINI d'assurer la suppléance du directeur des collectivités territoriales sont abrogés.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur des ressources humaines et des moyens, Mme la chef du bureau des personnels, de l'immobilier et du budget, chef du service départemental d'action sociale, et ses adjoints, Mme la chef de la plateforme régionale de formation, Mme la chef de la mission de modernisation et de mutualisation des moyens de l'Etat, et M. le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication et son adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

09 JUIL. 2012

Le préfet,



Eric FREYSSELINARD